



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit et des pneumatiques

Soixante-dix-septième session

Genève, 7-10 février 2023

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 41 (Bruit émis par les motocycles)****Proposition de complément 2 à la série 05 d'amendements  
au Règlement ONU n° 41****Communication des experts de l'International Motorcycle  
Manufacturers Association\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'International Motorcycle Manufacturers Association (IMMA), vise à compléter le tableau des prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores de la fiche de communication de la série 05 d'amendements au Règlement ONU n° 41, afin d'éviter les oublis dans la collecte et la saisie des données. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Annexe 1, point 18, lire :

« 18. Prescriptions supplémentaires relatives aux émissions sonores :

18.1	Mode opératoire (PSES-CR)	Point de référence	Point de référence	Point de mesure supplémentaire 1	Point de mesure supplémentaire 2	Point de mesure supplémentaire 3
		i)	ii)	Rapport <i>i</i> <i>i = 1 à n (nombre de rapports)</i>		
18.1.1	Rapport de transmission choisi					
18.1.2	Situation à l'approche de la ligne AA' (accélération, décélération ou vitesse constante)	sans objet	sans objet			
18.1.3	Position de la commande des gaz (%)	sans objet	sans objet			
18.1.2	Vitesses du véhicule	-	-	-	-	-
18.1.4						
18.1.2.1	Vitesse du véhicule au début de l'accélération (moyenne sur trois essais) (km/h)			sans objet	sans objet	sans objet
18.1.4.1						
18.1.2.2	Distance de préaccélération (m)			sans objet	sans objet	sans objet
18.1.4.2						
18.1.2.3	Vitesse du véhicule vAA' (moyenne sur trois essais aux points de référence i) et ii) (km/h)					
18.1.4.3						
18.1.2.4	Vitesse du véhicule vPP' (moyenne sur trois essais aux points de référence i) et ii) (km/h)					
18.1.4.4						
18.1.2.5	Vitesse du véhicule vBB' (moyenne sur trois essais aux points de référence i) et ii) (km/h)					
18.1.4.5						
18.1.3	Régimes moteur	-	-	-	-	-
18.1.5						
18.1.3.1	Régime moteur nAA' (moyenne sur trois essais aux points de référence i) et ii) (min <sup>-1</sup> )					
18.1.5.1						
18.1.3.2	Régime moteur nPP' (moyenne sur trois essais aux points de référence i) et ii) (min <sup>-1</sup> )					
18.1.5.2						
18.1.3.3	Régime moteur nBB' (moyenne sur trois essais aux points de référence i) et ii) (min <sup>-1</sup> )					
18.1.5.3						
18.1.4	Valeur L <sub>woi</sub> obtenue lors de l'essai à pleins gaz aux points de référence i) et ii) (dB(A))			sans objet	sans objet	sans objet
18.1.6						
18.1.5	Niveau de pression acoustique maximum L <sub>ASEP</sub> aux points de mesure supplémentaires	sans objet	sans objet			
18.1.7						
18.1.6	Limite imposée par les PSES-CR					
18.1.8						

Note : Les points de mesure supplémentaires 1, 2 et 3 dans le tableau ci-dessus doivent être répétés pour chaque rapport à tester. ».

## II. Justification

1. Deux paramètres ont été ajoutés pour compléter le tableau du point 18 de l'annexe 1 de la série 05 d'amendements au Règlement ONU n° 41, afin de préciser les conditions d'essai et de compléter ainsi la fiche de communication. Ils permettront de consigner tous les points de mesure supplémentaires en vue d'effectuer l'essai prévu dans les prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores (PSES), comme indiqué dans le

Règlement. Il est également précisé que ces deux paramètres sont sans objet pour les points de référence i) et ii).

2. Une note a été ajoutée afin de préciser que chaque point de mesure supplémentaire doit être répété pour chaque rapport à tester.

3. Les paragraphes ci-dessous contiennent les références détaillées pour les paramètres ajoutés dans le tableau.

4. Au paragraphe 3.6 du texte principal, il est prescrit que le procès-verbal d'essai (établi par le service technique chargé de l'essai d'homologation de type) indique notamment la situation à l'approche de la ligne AA' (accélération, décélération ou vitesse constante) et la position prescrite de la commande des gaz (en % d'ouverture de la commande des gaz) entre les lignes AA' et BB', pour les essais effectués conformément au paragraphe 3.3 de l'annexe 7.

5. Selon le paragraphe 6.3.4 du texte principal, les résultats d'essai obtenus conformément aux prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores en conditions réelles de conduite (PSES-CR) doivent figurer dans le procès-verbal et sur une fiche conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement.

6. Le tableau du point 18 de l'annexe 1 ne comporte pas de champ permettant d'indiquer la situation à l'approche de la ligne AA' et la position prescrite de la commande des gaz. Il est donc nécessaire de corriger cela.

7. Le tableau du point 18 de l'annexe 1 ne comporte pas non plus de champs permettant d'indiquer pour chaque rapport les valeurs des trois modes opératoires supplémentaires (points de mesure supplémentaires) (voir le paragraphe 3.1 de l'annexe 7). Il est donc nécessaire de corriger cela également.

---